



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité Départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-24-057 de mise en demeure**

**Société REVIMA SOA à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 autorisant la société CHROMALLOY FRANCE à exploiter des installations de traitement de surface par voie électrochimique ou chimique et par traitement thermique sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Zone Industrielle du Vert Galant – 13, Avenue des Gros Chevaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-13139 du 5 avril 2016 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement des installations de la société CHROMALLOY FRANCE à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

**Vu** le courrier du 23 octobre 2020 par lequel l'inspection des installations classées prend acte du changement d'exploitant, la société REVIMA SOA succédant à la société CHROMALLOY FRANCE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 mettant en demeure la société REVIMA SOA pour les installations exploitées à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE - Zone Industrielle du Vert Galant – 13, Avenue des Gros Chevaux ;

**Vu** le rapport du 13 février 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val d'Oise, consécutif à la visite d'inspection réalisée le 23 janvier 2024 sur le site de la société REVIMA SOA à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 14 février 2024 adressé à la société REVIMA SOA lui transmettant le rapport du 13 février 2024 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

**Considérant** que les observations transmises par la société REVIMA SOA par courriel le 21 février 2024 ne permettent pas de lever les non-conformités relevées ;

**Considérant** que la visite d'inspection du 23 janvier 2024 a permis de constater que :

- l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique des installations électriques sur l'ensemble du site et ne permet donc pas de justifier du bon état de l'ensemble de l'installation électrique, tel que prévu par les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé ;

- la dernière vérification périodique du système de désenfumage ne conclut pas au bon fonctionnement de l'ensemble de ce système, conformément aux articles 13 et 14-e de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé ;

- le rapport de vérification périodique des RIA fourni par l'exploitant ne conclut pas au bon état de fonctionnement des RIA du site, tel que prévu par les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé ;

**Considérant** que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société REVIMA SOA ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société REVIMA SOA implantée sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Zone Industrielle du Vert Galant – 13, Avenue des Gros Chevaux, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de DEUX mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé en réalisant le contrôle périodique des installations électriques pour l'ensemble de l'établissement.

**Article 2 :** La société REVIMA SOA est mise en demeure de respecter, **dans un délai de DEUX mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions des articles 13 et 14-e de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé en justifiant de la remise en état du système de désenfumage endommagé.

**Article 3 :** La société REVIMA SOA est mise en demeure de respecter, **dans un délai de DEUX mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé en justifiant de la remise en état des RIA endommagés.

**Article 4 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

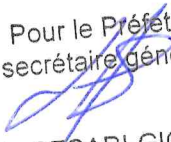
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

**23 AVR. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale  
  
Laetitia CESARI-GIORDANI